

FR_GERICHTE 102 2020 100 vom 23. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2020_100

FR: FR_GERICHTE 102 2020 100 du 23 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 102 2020 100 del 23 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 20

novembre 2015 pour un montant de CHF 840.-. 3.2. Aux termes de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi – ou son représentant –, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue. Une reconnaissance de dette peut aussi résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence, respectivement renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires. Il doit notamment vérifier d'office

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720 consid. 4.1 et les arrêts cités). L'identité du créancier doit être mentionnée de manière exacte au moment de l'établissement de la reconnaissance de dette. Un contrat conclu par un représentant dans lequel le représenté n'est pas nommément désigné ne permet pas l'octroi de la mainlevée contre ce dernier (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 74 p. 129). 3.3. En l'espèce, A. _____ SA a produit un bulletin de transport qu'elle a émis en date du 19 novembre 2015 mentionnant 4 heures de déménagement au tarif horaire de CHF 210.-. Ce document est signé par la société E. _____ SA, devenue depuis lors C. _____ SA (cf. extrait du Registre du commerce, bordereau de la requête, p. 4). Ce document constitue une reconnaissance de dette valant titre de mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Les autres pièces produites par la requérante, soit le courriel du 17 novembre 2015 dans lequel l'intimée accepte la proposition de tarif horaire de CHF 280.- pour un déménagement le 19 novembre 2015 et la facture que la requérante a adressée à l'intimée le 20 novembre 2015 pour un montant de CHF 840.- (cf.

bordereau de la requête, p. 5 et 7), vont également dans ce sens. De son côté, C. _____ SA n'a pas rendu immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Partant, la mainlevée provisoire doit être prononcée pour la créance de CHF 840.-, plus intérêts à 6 % l'an dès le 25 novembre 2015 (cf. bulletin de transport, pièce 6 du bordereau de la requête), plus frais de poursuite. En revanche, il n'y a pas lieu d'allouer à la requérante une indemnité à titre de dommage supplémentaire au sens de l'art. 106 CO dans la mesure où elle n'a produit aucun titre démontrant l'existence d'un tel dommage. 4. Le recours ayant un effet réformatoire, la Cour doit également se prononcer sur les frais de la procédure de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie). Au vu de l'admission du recours, les frais pour les deux instances doivent être mis à la charge de C. _____ SA (art. 106 al. 1 CPC). 4.1. Les frais judiciaires de première instance ont été fixés à CHF 100.-, montant que les parties n'ont pas remis en cause. Ils sont mis à la charge de C. _____ SA et prélevés sur l'avance de frais versée par A. _____ SA qui a droit à leur remboursement par C. _____ SA (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Quant aux frais judiciaires de la procédure de recours, ils sont fixés à CHF 150.- et seront également prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. _____ SA, qui aura droit à leur remboursement par C. _____ SA (art. 111 al. 1 et 2 CPC). 4.2. A. _____ SA, représentée par un mandataire professionnel, a conclu à l'octroi d'une indemnité équitable pour la procédure de première instance et pour la procédure de recours. Compte tenu de l'issue du recours et de la réformation de la décision attaquée, il se justifie de lui allouer une indemnité équitable de CHF 150.- à la charge de C. _____ SA pour la première instance ainsi qu'une indemnité de CHF 150.- pour la procédure de recours (art. 95 al. 3 let. c CPC).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 5 mai 2020 est réformée et prend la teneur suivante : I. La requête de mainlevée provisoire de l'opposition, formée par C. _____ SA au commandement de payer n° ddd de l'Office des poursuites de la Sarine, notifié à l'instance de A. _____ SA, est recevable. II. La mainlevée provisoire de l'opposition, formée par C. _____ SA au commandement de payer n° ddd de l'Office des poursuites de la Sarine, notifié à l'instance de A. _____ SA, est prononcée pour le montant de CHF 840.- avec intérêt à 6 % l'an dès le 25 novembre 2015 ainsi que pour les frais de poursuite. III. Les frais judiciaires, par CHF 100.-, sont mis à la charge de C. _____ SA. Ils seront prélevés sur l'avance de frais prestée par A. _____ SA, qui a droit à leur remboursement par C. _____ SA. IV. Une indemnité équitable de CHF 150.- est allouée à A. _____ SA, à la charge de C. _____ SA. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de C. _____ SA. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 150.-. Ils sont prélevés sur l'avance versée par A. _____ SA, qui a droit à leur remboursement par C. _____ SA. Une indemnité équitable de CHF 150.- est allouée à A. _____ SA, à la charge de C. _____ SA. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 juillet 2020/say La Présidente : La Greffière-rapporteure :